

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlement n° 2

Règles de fonctionnement de la Fédération de la jeunesse franco-ontarienne – FESFO (la « Fédération »)

Préambule

1. Interprétation
2. Mission
3. Organisation
4. Membres
5. Assemblées des membres
6. Conseil de représentation
7. Conseil exécutif
8. Amendement
9. Dissolution de la Fédération
10. Dispositions fédératives

PRÉAMBULE

Par le présent Règlement n° 2, la Corporation crée la Fédération, qui œuvre à l'intérieur de la Corporation en conformité avec les Lettres patentes, les Lettres patentes supplémentaires, ainsi que les Règlements de la Corporation et prévoit, par le Règlement n° 2, sa réglementation connexe.

ÉTANT DÉCLARÉ QUE LA FÉDÉRATION EST MISE SUR PIED :

- Afin de promouvoir les intérêts de tout.e.s les jeunes franco-ontarien.ne.s âgé.e.s entre 13 et 19 ans, à titre de jeunes, à titre d'élèves ou encore comme membres de la communauté franco-ontarienne;
- Considérant la nécessité pour les élèves inscrit.e.s à une école secondaire franco-ontarienne ou tout autre jeune franco-ontarien.ne âgé.e de 13 à 19 ans faisant partie d'un regroupement jeunesse francophone de promouvoir et défendre leurs intérêts;
- Considérant la nécessité d'établir un groupe dont les activités se font par et pour l'ensemble des jeunes franco-ontarien.ne.s fréquentant une école secondaire franco-ontarienne ou étant membre d'un regroupement jeunesse dont les membres sont âgé.e.s entre 13 et 19 ans; et
- Afin de promouvoir un enseignement en français aux élèves franco-ontarien.ne.s.

1. INTERPRÉTATION

- 1.1. Ce règlement doit être interprété en tenant compte des définitions prévues au Règlement

nº 1 de la Corporation, auxquelles s'ajoutent les définitions suivantes :

- a. « Élève » s'entend de toute personne francophone inscrite à une école secondaire de langue française en Ontario;
- b. « Franco-Ontarien·ne » désigne toute personne francophone domiciliée ou résidente en la province de l'Ontario, peu importe son origine;
- c. « Personne contact » désigne un.e élève dans chaque école secondaire franco-ontarienne ou un.e membre d'un Regroupement jeunesse désigné.e pour communiquer périodiquement avec le Conseil de représentation et la permanence de la FESFO. Cette personne représente les intérêts de la Fédération et des élèves de son école. Elle est aussi chargée de recruter les délégations de son école pour participer aux activités de la Fédération;
- d. « Regroupement jeunesse » s'entend d'un regroupement de jeunes francophones âgé.e.s entre 13 et 19 ans ayant des intérêts en commun contribuant au développement de leur communauté et qui est reconnu par la Corporation selon l'article 4.2 du présent Règlement;
- e. « École secondaire » ou « secondaire » désignent les niveaux d'étude de la 9^e à la 12^e année inclusivement.
- f. « Permanence » désigne les employé.e.s de la Corporation

2. LA MISSION

- 2.1. La mission de la Fédération est de s'assurer que la jeunesse franco-ontarienne participe pleinement au développement de sa communauté.
- 2.2. Sous réserve des Lettres patentes, des Lettres patentes supplémentaires et des Règlements administratifs de la Corporation, les objectifs de la Fédération, sont de :
 - a. Permettre aux jeunes de découvrir leurs personnalités;
 - b. Permettre aux jeunes de se rendre compte de la place qu'elles et ils ont à prendre dans leurs milieux afin de mieux l'identifier, l'évaluer et l'améliorer;
 - c. Permettre aux jeunes de vivre des expériences positivement marquantes en langue française avec d'autres jeunes afin d'être plus ouvert.e.s sur le monde;
 - d. Permettre aux jeunes de se rendre compte de leur rôle à jouer comme Francophones dans leurs communautés; et
 - e. Voir à ce que les jeunes s'affirment comme Franco-Ontarien.ne.s et à ce qu'ils et elles prennent position en posant des gestes d'affirmation en tant que francophones.
- 2.3. La devise de la Fédération est : « On veut! On peut! On s'unit! On l'aura! »

3. ORGANISATION

- 3.1. Les affaires de la Fédération sont régies et administrées par le Conseil de représentation

ainsi que par les autres comités qui peuvent être créés périodiquement par résolution du Conseil de représentation.

3.2. La langue officielle d'usage et de travail de la Fédération est le français.

4. MEMBRES

4.1. Il y a deux catégories de membres de la Fédération : les Membres jeunesse et les Membres honoraires.

Membres jeunesse

4.2. Tout.e élève d'une école secondaire franco-ontarienne ou tout.e membre d'un regroupement jeunesse reconnu par la Fédération, selon les dispositions de l'article 10.3 du présent Règlement, est d'office Membre jeunesse de la Fédération.

4.3. Un.e Membre jeunesse de la Fédération a le droit de :

- a. Défendre ses intérêts en tant que jeune et en tant que Franco-ontarien.ne;
- b. Parole lors des assemblées de la Fédération;
- c. Être délégué.e de son école à l'Assemblée générale annuelle jeunesse; et
- d. En conformité avec et sous réserve des règles applicables, se présenter à titre de candidat.e pour l'élection au Conseil de représentation et, si élu.e, de siéger à titre de Représentant.e au Conseil de représentation de la Fédération.

Membres honoraires

4.4. Le Conseil de représentation peut, par résolution, conférer le statut de Membre honoraire à toute personne qu'il juge digne de recevoir un tel honneur. Le Membre honoraire:

- a. A le droit de parole aux assemblées de la Fédération selon la discrétion absolue de la présidence de l'assemblée;
- b. N'a pas le droit de suggérer des propositions, ni d'appuyer des propositions aux assemblées de la Fédération; et
- c. N'a pas le droit de vote aux assemblées de la Fédération.

5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

5.1. L'Assemblée générale annuelle jeunesse permet de regrouper des délégué.e.s de toutes les régions, de toutes les écoles et de tous les regroupements jeunesse membres de la Fédération et du Conseil de représentation. L'Assemblée générale annuelle jeunesse est convoquée annuellement pendant l'année scolaire par le Conseil de représentation, de préférence au mois de septembre, octobre, novembre ou au plus tard quinze (15) mois après l'Assemblée générale annuelle jeunesse précédente. L'assemblée désignera une présidence pour diriger les discussions.

5.2. L'individu proposé par le Conseil de représentation pour agir à titre de présidence d'assemblée à une Assemblée générale jeunesse est présenté aux délégué.e.s au début de

l'Assemblée générale annuelle jeunesse. Il est ratifié ou rejeté par l'Assemblée. Si le choix est rejeté, l'Assemblée doit choisir une autre présidence pour l'Assemblée générale annuelle jeunesse.

- 5.3. Les délégué.e.s sont choisi.e.s par la personne contact, en consultation avec les élèves de son école pour représenter l'ensemble des membres de son école ou regroupement jeunesse à l'Assemblée générale annuelle jeunesse de la Fédération.
- 5.4. La distribution des votes pour les délégué.e.s par école ou regroupement jeunesse est déterminée comme suit :
 - a. Chaque école ou regroupement jeunesse a un minimum de 2 votes
 - b. Un vote supplémentaire sera accordé à chaque 300 élèves inscrit.e.s à l'école ou au regroupement jeunesse
- 5.5. Indépendamment de leur école, chaque élève conseiller.ère scolaire des douze (12) conseils scolaires francophones de l'Ontario peut être délégué.e ayant le droit de vote à l'Assemblée générale annuelle jeunesse de la Fédération.
- 5.6. Indépendamment de leur école, tou.te.s les membres du Conseil de représentation ont le droit de vote à l'Assemblée générale annuelle jeunesse de la Fédération.
- 5.7. Une Assemblée peut être convoquée en cas de circonstances spéciales : une telle assemblée est nommée « Assemblée jeunesse spéciale » et ne peut traiter que des sujets spécifiquement mentionnés à l'ordre du jour transmis pour l'Assemblée en question.
- 5.8. Le Conseil de représentation a l'obligation de convoquer une Assemblée jeunesse spéciale dans un délai de trente (30) jours ouvrables s'il reçoit une pétition signée par au moins quarante (40) membres individuels. Ces membres doivent provenir d'au moins trois (3) régions et dix (10) écoles ou regroupements jeunesse.
- 5.9. L'avis de convocation et un ordre du jour provisoire pour une Assemblée générale annuelle doivent être envoyés à au moins un.e (1) délégué.e de chaque école ou regroupement jeunesse au moins trente (30) jours ouvrables avant la date prévue pour l'Assemblée. Le délai d'envoi de l'avis de convocation avec l'ordre du jour provisoire est de quinze (15) jours ouvrables pour une Assemblée jeunesse spéciale.
- 5.10. Un ordre du jour final pour une Assemblée jeunesse spéciale ou un ordre du jour provisoire pour une Assemblée générale annuelle jeunesse doit être envoyé à au moins un.e (1) délégué.e de chaque école ou regroupement jeunesse au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour l'Assemblée. La date d'envoi de l'avis constitue le premier jour de délai pour la computation des délais de transmission.
- 5.11. Le quorum à l'Assemblée générale annuelle jeunesse est de cinquante (50) délégué.e.s ayant le droit de vote, représentant à la fois au moins six (6) régions de la province (selon les régions identifiées à l'annexe 1 du présent règlement) et au moins vingt-cinq (25) écoles ou regroupements jeunesse.
- 5.12. L'Assemblée générale annuelle jeunesse peut, lors de l'assemblée :
 - a. Analyser, juger, accepter ou refuser tout projet présenté;
 - b. Étudier et définir l'orientation et les politiques générales de la Fédération;

- c. Confier des mandats particuliers au Conseil de représentation;
- d. Proposer l'adoption d'amendements au présent Règlement;
- e. Suggérer la création de comités au sein de la Fédération et établir le mandat desdits comités;
- f. Soumettre des propositions et souhaits aux fins de discussion ou d'adoption; et
- g. Décider de toute autre question qui lui est soumise.

Procédures d'élection

- 5.13. L'élection du Conseil de représentation est assurée par un vote par voie électronique.
- 5.14. Un.e membre peut déclarer son intention de voter pendant la période d'inscription des électeur.trice.s.
- 5.15. L'ensemble des membres en règle sont invité.e.s à voter lors de la période d'élection.
- 5.16. Le Conseil de représentation déterminera les modalités administratives et les fera parvenir aux membres un minimum de quinze (15) jours ouvrables avant l'ouverture des élections.
- 5.17. Pour être éligible pour élection à titre de membre du Conseil de représentation ou du Conseil exécutif, un.e candidat.e doit être inscrit.e à une école secondaire ou un regroupement jeunesse de la région qu'il ou elle représente.
- 5.18. Seulement les Membres jeunesse de la Fédération peuvent voter pour élire les membres du Conseil de représentation.
- 5.19. L'élection du Conseil de représentation et du Conseil exécutif se fait par vote préférentiel. Après une période de nomination obligatoire et une période de discours optionnelle, les Membres jeunesse inscrit.e.s comme électeur.trice.s inscrivent, en ordre de préférence, le nom d'un.e ou de plusieurs candidat.e.s sur leur bulletin de vote. Lors du dépouillement des bulletins de vote, un.e candidat.e sera déclaré.e élu.e si il ou elle remporte la majorité simple (50 % + 1) des intentions de vote. Si aucun.e candidat.e ne remporte le nombre de votes nécessaire, les bulletins du.de la candidat.e ayant obtenu le moins de votes pour ce premier tour de scrutin, sont répartis selon la deuxième préférence et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un.e candidat.e obtienne l'appui à la majorité simple.
- 5.20. Les douze (12) représentant.e.s des régions qui forment le Conseil de représentation sont élu.e.s par vote préférentiel par les membres de la Fédération de leur région respective. Deux (2) scrutins ont lieu par région pour élire deux (2) représentant.e.s.
- 5.21. Les membres du Conseil exécutif de la Fédération sont élu.e.s par vote préférentiel par tou.te.s les membres de la Fédération. Lors de l'élection du Conseil exécutif, il y aura un (1) scrutin pour la présidence et deux (2) scrutins pour la vice-présidence.

6. CONSEIL DE REPRÉSENTATION

- 6.1. Le Conseil de représentation est composé du Conseil exécutif et de douze (12) représentant.e.s des régions ayant le droit de vote.

- 6.2. Les rôles des représentant.e.s des régions au Conseil de représentation sont :
- a. Établir et maintenir des liens étroits avec les écoles et les regroupements jeunesse de leur région;
 - b. Appuyer l'organisation des activités de la Fédération dans leur région;
 - c. Faire rapport au Conseil de représentation des activités qui ont lieu dans les écoles et les regroupements jeunesse de leur région;
 - d. Informer de façon périodique les personnes contact des écoles et regroupements jeunesse de leur région des dossiers et des activités de la Fédération;
 - e. S'acquitter de toute autre fonction qui leur est déléguée par le Conseil de représentation; et
 - f. S'informer auprès des élèves conseiller.ère.s scolaires de leur région et les informer des activités de la Fédération et d'autres informations pertinentes;
- 6.3. Le Conseil de représentation se réunit au moins trois (3) fois pendant son mandat. Il peut fixer la date, le lieu / format et l'ordre du jour de ses réunions.
- 6.4. L'avis de convocation et un ordre du jour provisoire doivent être envoyés par le Conseil exécutif aux membres du Conseil de représentation au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.
- 6.5. Tout.e membre du Conseil de représentation désirant inscrire un élément particulier à l'ordre du jour de la réunion doit remettre sa proposition au Conseil exécutif au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la réunion.
- 6.6. Les réunions du Conseil de représentation peuvent avoir lieu en personne, par voie de téléconférence, ou par autre moyen similaire qui relie en même temps au moins le quorum des membres du Conseil de représentation. Le ou la membre du Conseil de représentation ou d'un de ses comités qui participe à la réunion à l'aide d'un de ces moyens de télécommunication est réputé.e être présent.e à la réunion.
- 6.7. Le Conseil de représentation donne avis d'au moins deux (2) jours ouvrables d'une réunion d'urgence par téléconférence ou autre moyen similaire. L'avis de convocation peut, pour une réunion par téléconférence ou autre moyen similaire, se faire par téléphone ou par tout autre moyen accessible à tou.te.s les membres.
- 6.8. Le quorum aux réunions du Conseil de représentation est atteint si :
- a. Au moins un (1) membre du Conseil exécutif et un (1) membre du Conseil de représentation de chacune des six (6) régions sont présent.e.s.

Les pouvoirs

- 6.9. Le Conseil de représentation est responsable du bon fonctionnement de la Fédération. Ses pouvoirs sont de :
- a. Décider des cotisations à imposer à ses membres, s'il y a lieu;

- b. Déléguer des membres auprès de tout organisme externe et de demander des rapports de ces membres délégué.e.s;
- c. Mettre sur pied les comités permanents ou spéciaux qu'il juge utiles et recevoir les rapports de ces comités; et
- d. Accomplir tous les actes prévus dans les Règlements et permis par la loi en vue de l'administration générale de la Fédération.

Les responsabilités du Conseil de représentation

6.10. Le Conseil de représentation :

- a. Exerce tous les pouvoirs que lui délègue l'Assemblée générale annuelle jeunesse;
- b. Voit à la mise en œuvre des politiques votées par l'Assemblée générale annuelle jeunesse;
- c. Est responsable de la priorisation des initiatives de la Fédération; et
- d. Fixe, sous recommandation de l'Assemblée générale annuelle jeunesse, la mission et la vision de la Fédération et s'assure que les initiatives de la Fédération respectent celles-ci.

6.11. Un.e membre du Conseil de représentation qui n'accomplit pas ses devoirs à titre de représentant.e ou qui ne respecte pas les règlements de la Fédération peut être destitué.e de son poste à titre de membre du Conseil de représentation par une résolution du Conseil de représentation approuvée par deux tiers (2/3) des membres du Conseil de représentation, réuni.e.s en rencontre.

6.12. Lorsqu'il y a un poste de représentant.e régional.e vacant, le Conseil de représentation peut par résolution, à la majorité simple, nommer un Membre jeunesse de la région concernée pour remplir le poste vacant.

6.13. Les dépenses raisonnables encourues par un.e ou des membres du Conseil de représentation dans l'exercice de leurs fonctions seront soumises à la Corporation avec une demande de remboursement. Il est convenu que le remboursement des sommes demandées est sujet aux politiques de remboursement de la Corporation.

6.14. Le mandat des nouveaux.elles membres du Conseil de représentation débute à la fin de la première réunion du Conseil de représentation sortant avec le Conseil de représentation nouvellement élu. Cette réunion doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant l'élection.

6.15. Sous réserve des autres dispositions de ce Règlement, toute personne élue qui cesse d'être Membre jeunesse de la Fédération ou qui envoie sa démission par écrit à la présidence de la Fédération perd son statut de membre au Conseil de représentation.

7. CONSEIL EXÉCUTIF

7.1. Le Conseil exécutif est composé de la présidence et de deux vice-présidences.

- 7.2. Le Conseil exécutif se réunit au moins six (6) fois durant son mandat. Il peut fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le quorum des réunions du Conseil exécutif est de trois (3) membres.
- 7.3. Le Conseil exécutif est responsable du bon fonctionnement de la Fédération, voit à la mise en œuvre des décisions du Conseil de représentation et, lorsque nécessaire, assume les pouvoirs et les fonctions du Conseil de représentation de façon ponctuelle.
- 7.4. Toute décision prise par le Conseil exécutif doit être ratifiée ou rejetée par le Conseil de représentation.
- 7.5. La présidence et les vice-présidences sont les premier.ère.s dirigeant.e.s de la Fédération. À ce titre, il.elle.s :
- a. Sont porte-paroles de la Fédération;
 - b. Appuient le déroulement de l'Assemblée générale annuelle jeunesse;
 - c. Sont en étroite et fréquente consultation avec le Conseil de représentation et la Permanence afin de se tenir au courant de tous les dossiers de la Fédération;
 - d. Assistent aux réunions des comités spéciaux de la Fédération;
 - e. Sélectionnent un membre du Conseil exécutif pour participer aux réunions du Conseil d'administration de la Corporation, sans droit de vote;
 - f. S'acquittent de toutes les tâches qui peuvent leur être spécifiquement assignées par le Conseil de représentation ou par le Conseil exécutif.
- 7.6. Les dispositions 6.1 à 6.15 portant sur les postes vacants, les réunions, les avis de convocation du Conseil de représentation s'appliquent également au Conseil exécutif.

8. AMENDEMENTS

- 8.1. Le Conseil de représentation doit soumettre tout projet d'amendement au présent règlement au Conseil d'administration au minimum trente (30) jours ouvrables avant l'Assemblée générale annuelle jeunesse ou une Assemblée jeunesse spéciale. Le Conseil d'administration peut ensuite proposer des modifications au Conseil de représentation, qui peut soit les adopter ou les rejeter.
- 8.2. Le Conseil de représentation peut soumettre un projet d'amendement au présent Règlement lors de toute Assemblée générale annuelle jeunesse ou Assemblée jeunesse spéciale. Un.e délégué.e à l'Assemblée générale annuelle jeunesse ou un.e Membre jeunesse peut aussi soumettre un projet d'amendement aux Règlements, en donnant un avis au Conseil de représentation au moins quarante-cinq (45) jours ouvrables avant l'Assemblée générale annuelle jeunesse.
- 8.3. Le texte de tous les projets d'amendement doit être communiqué au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'Assemblée générale annuelle jeunesse ou une Assemblée jeunesse spéciale. Un amendement est adopté s'il est appuyé par deux tiers (2/3) des délégué.e.s ayant droit de vote à l'Assemblée et s'il reçoit par la suite la sanction du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration peuvent ou non entériner les

amendements proposés par les délégué.e.s de l'Assemblée générale annuelle jeunesse ou de l'Assemblée jeunesse spéciale.

- 8.4. Lorsqu'un projet d'amendement au présent Règlement est déposé à une Assemblée générale annuelle jeunesse ou à une Assemblée jeunesse spéciale, un.e membre du Conseil d'administration doit être présent.e et peut avoir le droit de parole à l'Assemblée.

9. DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

- 9.1. Seules l'Assemblée générale annuelle jeunesse ou une Assemblée jeunesse spéciale peuvent, par une résolution appuyée par deux tiers (2/3) des délégué.e.s ayant droit de vote, dissoudre la Fédération. En cas de dissolution de la Fédération, tous les biens et fonds de la Fédération demeurent la propriété de la Corporation.

10. LES DISPOSITIONS FÉDÉRATIVES

- 10.1. Le siège social de la Fédération est le même que celui de la Corporation. Son bureau central se situe dans la région d'Ottawa.
- 10.2. La Fédération ne fait pas partie des structures scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Éducation de l'Ontario. La liste des écoles et des regroupements jeunesse reconnus par la Fédération sera maintenue au siège social de la Fédération et sera mise à jour au moins annuellement et au moins trente (30) jours avant l'envoi des avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle jeunesse.
- 10.3. Le Conseil de représentation peut accepter ou refuser les demandes d'adhésion à la Fédération qui lui sont acheminées par toute école ou regroupement jeunesse.
- 10.4. Le secrétariat permanent de la Fédération est composé des employé.e.s permanent.e.s de la Corporation délégué.e.s à la Fédération sur des conditions qui peuvent être modifiées périodiquement. Les employé.e.s travaillent au bureau central de la Fédération et de la Corporation dans la région d'Ottawa et assurent une bonne coordination des activités de la Fédération.
- 10.5. Toute dépense de la Fédération doit être ratifiée par le Conseil d'administration de la Corporation, tout revenu perçu par la Fédération doit être administré par la Corporation, et le Conseil de représentation sortant doit présenter au Conseil d'administration de la Corporation un rapport d'activité de la Fédération pour le mandat qui se termine.